



## Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal trouvant sa base légale dans l'article 21 de la loi du 28 avril 2017 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses a pour objet de délimiter les zones résultant des distances de sécurité appropriées induites par les établissements définis à l'article 2, point 5 de la loi précitée (désignés ci-après « établissements Seveso »).

L'article 13 intitulé « Maîtrise de l'urbanisation » de la directive 2012/18/UE concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses (directive dite « *Seveso III* »), transposé en droit national par l'article 21 de la loi précitée, est un des piliers principaux de cette directive. En effet, cet article impose de maintenir des distances de sécurité pour certaines zones ainsi que pour certains bâtiments et aménagements autour des établissements Seveso.

Les distances de sécurité sont déterminées selon des méthodes de calculs standardisées.

Le présent projet de règlement grand-ducal délimite les zones résultant des distances de sécurité appropriées induites par l'établissement de la société LUXFUEL S.A., sis à l'Aéroport de Luxembourg, L-1110 Luxembourg sur fond de plan cadastral et sur fond de plan topographique.



**Projet de règlement grand-ducal délimitant les zones relatives à la maîtrise de l'urbanisation pour l'établissement de la société LUXFUEL S.A. en application de la loi du 28 avril 2017 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 28 avril 2017 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, et notamment son article 21 ;

Vu la fiche financière ;

Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre des salariés, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre d'agriculture ayant été demandés ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité et du Ministre du Travail, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>. Objet**

Le présent règlement grand-ducal délimite les zones résultant des distances de sécurité appropriées induites par l'établissement de la société LUXFUEL S.A., sis à l'Aéroport de Luxembourg, L-1110 Luxembourg, telles que prévues à l'article 21 de la loi du 28 avril 2017 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.

**Art. 2. Délimitations des zones**

(1) Les délimitations des zones résultant des distances de sécurité appropriées induites par l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup> sont représentées sur les plans repris sous les annexes I et II.

(2) L'axe de la ligne de la représentation graphique des zones sur les plans repris sous les annexes I et II vaut délimitation exacte.

Toutes les surfaces, situées à l'intérieur de ces zones, sont concernées par les servitudes visées à l'article 21 de la loi du 28 avril 2017 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.

(3) Les délimitations des zones résultant des distances de sécurité appropriées visées au paragraphe 1<sup>er</sup> sont transmises, sur demande, au format vectoriel numérique par l'Inspection du travail et des mines.

En cas de discordance entre les délimitations des zones au format vectoriel numérique et celles représentées sur les plans repris sous les annexes I et II, ces dernières font foi.

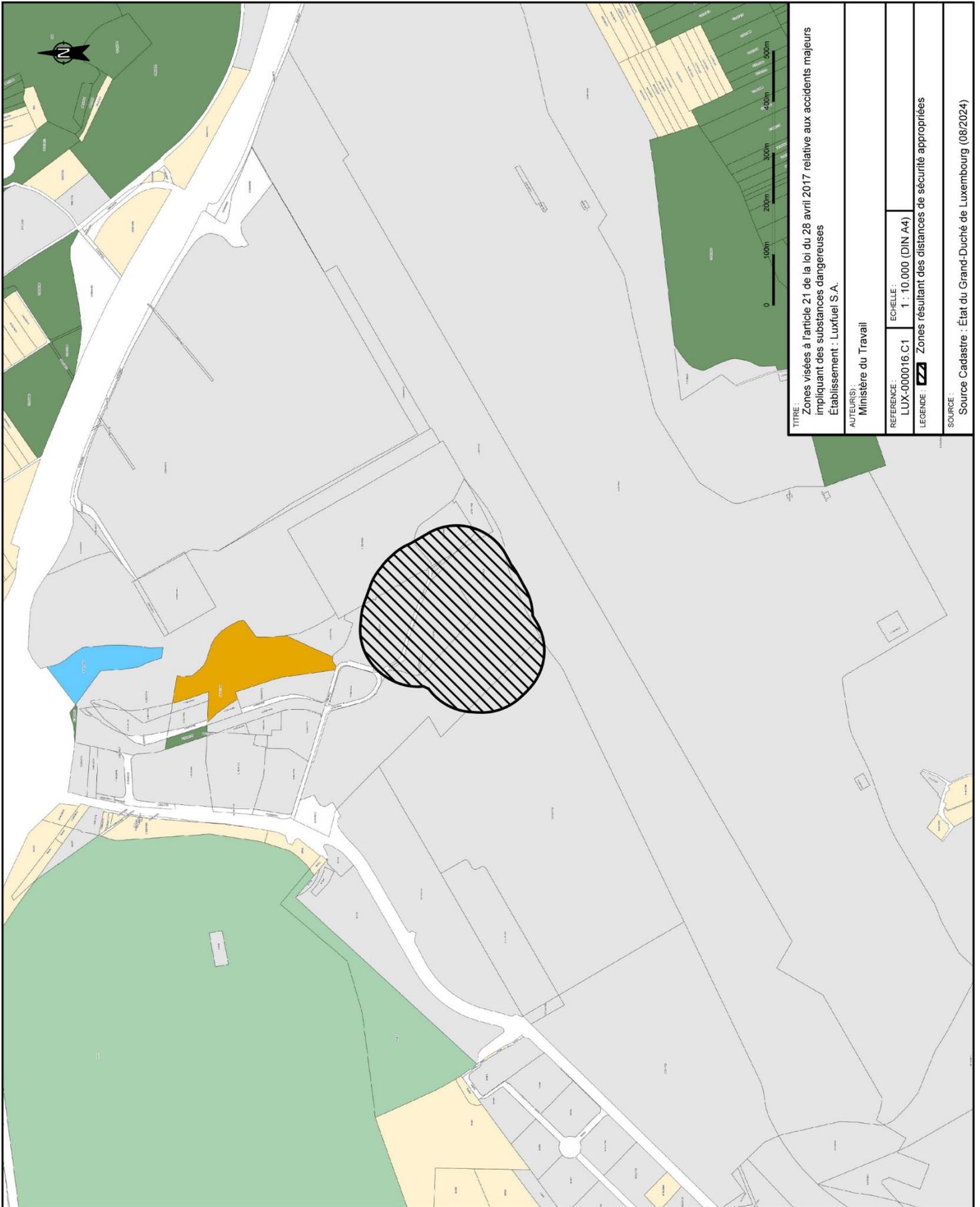
### **Art. 3. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

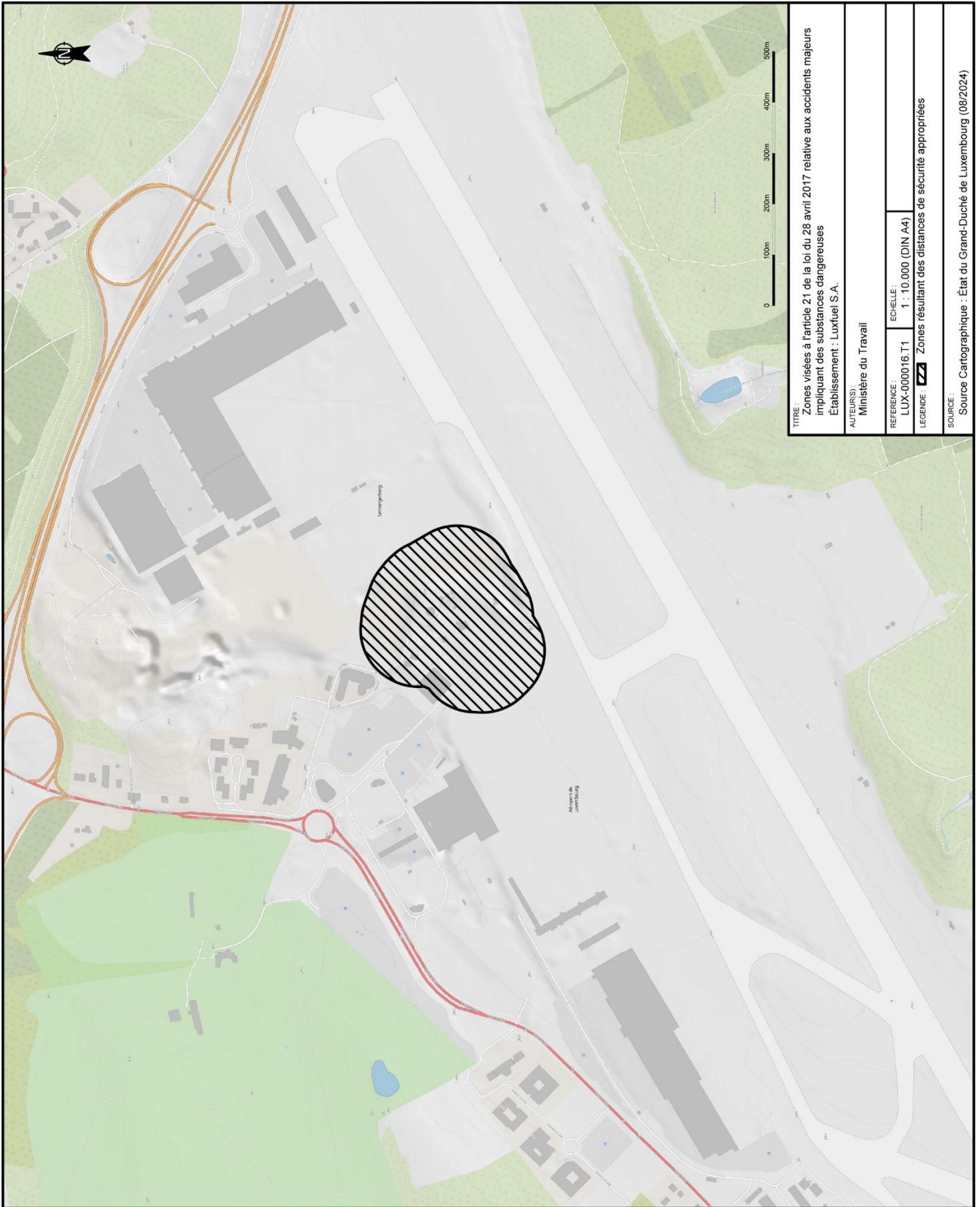
### **Art. 4. Exécution**

Le ministre ayant l'Environnement, le Climat et la Biodiversité dans ses attributions et le ministre ayant le Travail dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

# ANNEXE I



# ANNEXE II







COPIE

COMMUNE DE NIEDERANVEN	
Reçu le	
13 DEC. 2024	
No courant 53246	Resp 58
Copie à : .....	
Accusé de réception : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
RR 2413 1931 020	

RECOMMANDEE avec avis de réception

Administration communale de Niederanven  
Monsieur le Bourgmestre  
18, rue d'Ernster  
L-6977 Oberanven

Référence : ESA/PAM/2024-92153/139-1

**Concerne :** Consultation du public concernant le projet de règlement grand-ducal relatif aux zones résultant des distances de sécurité appropriées induites par l'établissement Luxfuel S.A., telle que prévue par l'article 21, paragraphe 2 de la loi du 28 avril 2017 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses

Monsieur le Bourgmestre,

L'article 21 « Maîtrise de l'urbanisation » de la loi du 28 avril 2017 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses prévoit que les zones résultant des distances de sécurité appropriées sont arrêtées par un règlement grand-ducal qui fixe des servitudes.

Etant donné que le territoire de votre commune est concerné par les servitudes précitées, nous vous avons transmis en date du 11 décembre 2024 par courriel à l'adresse [urbanisme@niederanven.lu](mailto:urbanisme@niederanven.lu), le projet de règlement grand-ducal pour l'établissement Luxfuel S.A., sis à L-1110 Luxembourg, Aéroport de Luxembourg, afin de pouvoir procéder à la consultation du public.

Lors de cette consultation du public, il y a lieu de respecter les formalités de l'article 21, paragraphe 2 de la loi précitée qui dispose :

*« (2) Les zones résultant des distances de sécurité appropriées ainsi que, le cas échéant, les distances de sécurité adéquates visées au paragraphe 1<sup>er</sup> induites par les établissements sont arrêtées par règlement grand-ducal. Ce règlement grand-ducal délimite ces zones sur fond de plan cadastral pour lesquelles il fixe les servitudes prévues au paragraphe 1<sup>er</sup>.*

*Le projet de règlement grand-ducal relatif à ces zones est élaboré sur proposition du ministre ayant le Travail dans ses attributions et le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.*

*Sur décision du Gouvernement en conseil, le projet de règlement grand-ducal relatif à ces zones est transmis par voie électronique aux communes concernées.*

*Parallèlement à cette transmission, une lettre recommandée avec accusé de réception est envoyée aux communes concernées afin de les informer de l'envoi du projet de règlement grand-ducal relatif à ces zones par voie électronique.*

*Endéans quinze jours à compter de la date de l'accusé de réception, le projet de règlement grand-ducal relatif à ces zones est déposé pendant trente jours à la maison communale où le public concerné peut en prendre connaissance. Le dépôt est également publié par voie*

*d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle ainsi que dans quatre quotidiens publiés au Grand-Duché de Luxembourg, portant invitation à prendre connaissance du dossier.*

*Les observations des particuliers concernant le projet de règlement grand-ducal relatif à ces zones doivent, sous peine de forclusion, être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins dans les trente jours à compter du dépôt public dans les quatre quotidiens. Le collège des bourgmestre et échevins établit un avis de synthèse de ces observations incluant une prise de position circonstanciée par rapport à ces observations.*

*Dans un délai de trois mois à compter de la date de l'accusé de réception, le collège des bourgmestre et échevins transmet au ministre l'avis de synthèse prévu à l'alinéa 6, en y joignant la copie des observations écrites des particuliers.*

*Les ministres précités proposent au Gouvernement les suites à réserver auxdits avis et observations ainsi que les modifications éventuelles à apporter au projet de règlement grand-ducal relatif à ces zones. »*

L'avis de synthèse et les observations écrites des particuliers sont à transmettre au Ministre du Travail. Veuillez également transmettre une copie des documents précités à l'Inspection du travail et des mines.

En restant à votre disposition pour toute information complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Bourgmestre, nos salutations distinguées.

  
Marco BOLY  
Directeur



Monsieur Georges MISCHO  
Ministre du Travail  
26, rue Sainte-Zithe  
L-2763 Luxembourg

**Référence :** ESA/PAM/2024-92153/139-2

**Concerne :** Avant-projet de règlement grand-ducal délimitant les zones relatives à la maîtrise de l'urbanisation pour l'établissement de la société LUXFUEL S.A. en application de la loi du 28 avril 2017 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses. (TRAVAIL 012/2024)

Monsieur le Ministre,

L'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique délimite les zones résultant des distances de sécurité appropriées (distances de sécurité dites « Seveso ») induites par l'établissement de la société LUXFUEL S.A., sis à l'Aéroport de Luxembourg, L-1110 Luxembourg sur fond de plan cadastral et sur fond de plan topographique.

Lors du Conseil de Gouvernement du 15 novembre 2024, ce dernier a marqué son accord de principe avec le texte de cet avant-projet de règlement grand-ducal (voir procès-verbal N°36/24 approuvé dans la séance du 22 novembre 2024). En outre, le Conseil a pris la décision de transmettre l'avant-projet de règlement grand-ducal aux communes concernées en vue d'y être déposé pendant 30 jours afin que le public concerné puisse en prendre connaissance.

Le Ministère du Travail a saisi l'Inspection du travail et des mines, par courriel, en date du 28 novembre 2024 de la décision du Conseil de Gouvernement avec prière de transmettre cet avant-projet de règlement grand-ducal aux communes concernées, afin qu'elles entament la consultation du public en application de l'article 21, paragraphe 2 de la loi du 28 avril 2017 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.

La consultation du public relative à l'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique a eu lieu du 19 décembre 2024 au 20 janvier 2025 inclus dans la commune de Niederanven.

Par la présente, nous vous transmettons en annexe les documents reçus de la part de la commune :

- L'avis au public,
- Le certificat de publication,
- L'avis du Collège Échevinal.

Étant donné qu'aucune observation n'a été présentée lors de la consultation publique, le collège des bourgmestre et échevins n'était pas dans l'obligation d'établir un avis de synthèse des observations, incluant une prise de position circonstanciée par rapport aux observations.

Considérant que l'Administration communale de Niederanven, seule commune concernée par le présent avant-projet de règlement grand-ducal, a respecté la procédure imposée par l'article 21, paragraphe 2, que le public a eu la possibilité de prendre connaissance de l'avant-projet de règlement grand-ducal et qu'aucune réclamation n'a été enregistrée par l'Administration communale de Niederanven, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir soumettre l'avant-projet de règlement grand-ducal au Conseil de Gouvernement afin de permettre la poursuite de la procédure réglementaire.

En restant à votre disposition pour toute information complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre très haute considération.



Marco BOLY  
Directeur

Annexe : - Avis au public, certificat de publication et avis du Collège Échevinal du 11 février 2025 de l'Administration communale de Niederanven  
- Extrait du procès-verbal N°36/24 approuvé dans la séance du 22 novembre 2024  
- Texte de l'avant-projet de règlement grand-ducal, note à l'attention du Conseil de Gouvernement, exposé des motifs, check de durabilité et fiche d'évaluation d'impact

Votre correspondant:  
Joe Kieffer – Service Urbanisme  
☎ 34 11 34 – 64 [urbanisme@niederanven.lu](mailto:urbanisme@niederanven.lu)  
Référence à rappeler:  
Luxfuel ITM

**ET DES MINES**

Entrée: 13 FEV. 2025

Référence:

**Inspection du Travail et des Mines**

Niederanven, le 11 février 2025



Concerne: V/ réf. : ESA/PAM/2024-92153/139-1

## TRANSMIS DES PIÈCES SUIVANTES:

- Avis au public
- Certificat de publication
- Avis du Collège Échevinal

→ Suite à votre demande

Avec mes meilleures salutations.

Pour le service urbanisme,

Joe Kieffer



Niederanven, le 19 décembre 2024

## AVIS AU PUBLIC

- Objet :** Consultation du public dans le cadre de la loi du 28 avril 2017 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses
- Etablissement :** LUXFUEL S.A. – dépôt de carburants
- Adresse :** Aéroport de Luxembourg

Conformément à l'article 21 de la loi du 28 avril 2017 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, il est porté à la connaissance du public qu'un projet de règlement grand-ducal relatif à la délimitation des zones résultant des distances de sécurité appropriés ainsi que, le cas échéant, les distances de sécurité adéquates visées au paragraphe 1<sup>er</sup> induites par les établissements dans le cadre de la loi précitée a été transmis par le Ministre ayant dans ses attributions le Travail au collège des bourgmestre et échevins de la Commune de Niederanven.

Le dossier est déposé à la maison communale de Niederanven ainsi que sur le site [www.niederanven.lu](http://www.niederanven.lu) à partir du 19 décembre 2024 pendant 30 jours pour être consulté par tous les intéressés.

Les observations des particuliers concernant le projet de règlement grand-ducal relatif à ces zones doivent, sous peine de forclusion, être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins jusqu'au 20 janvier 2025 inclus.

Pour le collège des bourgmestre et échevins,

le bourgmestre,  
  
Fréd Ternès



le secrétaire,  
  
Bob Scholtes



Niederanven, le 4 février 2025

## CERTIFICAT DE PUBLICATION

Le collège des bourgmestre et échevins de la Commune de Niederanven certifie par la présente que le présent avis a été dûment publié et affiché

du 19 décembre 2024 au 20 janvier 2025 inclus.

Pour le collège des bourgmestre et échevins,

le bourgmestre,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop followed by a horizontal stroke and a diagonal stroke.

Fréd Ternes

le secrétaire,

A handwritten signature in blue ink, featuring a large, stylized 'S' shape with a horizontal stroke at the bottom.

Bob Scholtes



REGISTRE aux DELIBERATIONS  
du COLLEGE DES BOURGMESTRE  
ET ECHEVINS

Séance du 5 février 2025

Membres présents :

Président : TERNES F.  
Échevins : DE VRIES J. & BAUER J.  
Secrétaire : SCHOLTES B.  
Membre absent (excusé) : // // // //

INSPECTION DU TRAVAIL  
ET DES MINES

Entrée: 13 FEV. 2025

Référence:

Objet : LUXFUEL S.A. – avis du CE dans le cadre de la loi dite « établissements SEVESO »

LE COLLEGE ECHEVINAL,

Vu le dossier « SEVESO » introduit par le Ministère ayant dans ses attributions le Travail dans le cadre du nouveau dépôt de carburants sur le site de l'Aéroport de Luxembourg exploité par la société LUXFUEL S.A. ;

Vu la loi du 28 avril 2017 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;

Vu qu'il y a lieu de procéder à la délimitation des zones résultant des distances de sécurité appropriés ;

Vu l'affichage du 19 décembre 2024 au 20 janvier 2025 inclus, aux endroits habituels dans la Commune de Niederaanven ;

Vu la publication du 19 décembre 2024 dans 4 journaux quotidiens (Le Quotidien, Tageblatt, Luxemburger Wort & Zeitung vum Lëtzebuerger Vollék);

Vu que dans le cadre de la consultation du public, aucune observation n'a été enregistrée par l'Administration Communale;

Avisé favorablement le projet de règlement grand-ducal tel qu'introduit par le Ministère.

**Ainsi délibéré**

En sa séance, date que dessus  
(Suivent les signatures)  
Pour extrait conforme

Le bourgmestre,

Fréd Ternes

Le secrétaire,

Bob Scholtes



## Commentaire des articles

### Ad article 1<sup>er</sup>

L'article 1<sup>er</sup> précise l'objet du présent projet de règlement grand-ducal et détermine l'établissement concerné par les zones prévues à l'article 21 de la loi du 28 avril 2017 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses (désignée ci-après « loi Seveso »).

### Ad article 2

Le paragraphe 1<sup>er</sup> précise que les zones concernées sont indiquées sur les plans annexés au présent projet de règlement grand-ducal.

Quant à l'épaisseur de la ligne représentant graphiquement les zones, le paragraphe 2 précise que la délimitation exacte de ces zones est fixée par rapport à l'axe de la ligne.

Les zones résultant des distances de sécurité appropriées visées à l'article 21 de la loi Seveso sont celles qui se situent à l'intérieur du périmètre des délimitations indiquées sur les plans annexés.

Le paragraphe 3 précise que les zones sont disponibles au format vectoriel numérique auprès de l'Inspection du travail et des mines.

Pour la planification ou pour la réalisation des projets d'aménagement ou de construction il est important que ces zones soient disponibles dans un format permettant une précision élevée. En effet, les plans annexés au projet de règlement grand-ducal sont représentés dans des petites échelles (1 : 5'000, 1 : 10'000, voire 1 : 20'000) et par conséquent ne permettent pas une détermination très exacte des zones.

En cas de discordance entre les zones au format vectoriel numérique et celles indiquées sur les plans en annexe du projet de règlement grand-ducal, ces dernières font foi.

### Ad article 3

L'article 3 précise la date d'entrée en vigueur du présent projet de règlement grand-ducal.

### Ad article 4

L'article 4 précise les ministres en charge de l'exécution du présent projet de règlement grand-ducal.

### Ad annexe I

L'annexe I reprend les représentations graphiques des zones résultant des distances de sécurité appropriées sur fond de plan cadastral pour l'établissement concerné.

### Ad annexe II

L'annexe II reprend les représentations graphiques des zones résultant des distances de sécurité appropriées sur fond de plan topographique pour l'établissement concerné.



## Fiche financière

<b>Intitulé du projet :</b>	<b>Projet de règlement grand-ducal délimitant les zones relatives à la maîtrise de l'urbanisation pour l'établissement de la société LUXFUEL S.A. en application de la loi du 28 avril 2017 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.</b>
<b>Ministère initiateur :</b>	<b>Ministère du Travail, Inspection du travail et des mines</b>
<b>Auteur(s) :</b>	<b>Nadine WELTER, Marco BOLY</b>
<b>Tél :</b>	<b>247-86315, 247-76100</b>
<b>Courriel :</b>	<b><a href="mailto:nadine.welter@mt.etat.lu">nadine.welter@mt.etat.lu</a> ; <a href="mailto:marco.boly@itm.etat.lu">marco.boly@itm.etat.lu</a></b>
<b>Objectif(s) du projet :</b>	<b>Le projet de règlement grand-ducal a pour objet de définir les zones prévues par l'article 21 « Maîtrise de l'urbanisation » de la loi du 28 avril 2017 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.</b>
<b>Autre(s) Ministère(s)/Organismes/ Commune(s) impliquée(s) :</b>	<b>Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité</b>
<b>Date :</b>	<b>18.03.2025</b>

Le projet de règlement grand-ducal n'a pas d'impact financier.